

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS »

Séance du 14 octobre 2025

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil d'Administration : 9
- En exercice : 9
- Présents à la séance : 6
- Qui ont pris part à la délibération : 5
 - POUR : 5
 - CONTRE : 0
 - ABSENTION : 0

Date de la convocation : 08/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 du mois d'octobre, à **14 : 00 heures**, le Conseil d'Administration de la Régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS », régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI, Président du Conseil d'Administration.

Le Président, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que **le quorum est atteint** : 6 conseillers **présents** : Mme Marie-Hélène PADOVANI, M. Pierre SAVELLI, M. Philippe PERETTI, M. Paul TIERI, M. Gérard ROMITI, M. Jean-Charles LEONARDI et 3 conseillers **absents** : M. Louis POZZO DI BORGIO, M. Michel ROSSI, M. Jean ZUCCARELLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'**élection d'un secrétaire** parmi les membres présents. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur Paul TIERI a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°290 du 14 10 2025

**Domaine : Taxe d'Apprentissage – Versement du solde aux établissements
habilités**

Le Conseil d'Administration ;

Vu les dispositions des articles L.6241-1 et suivants du code du travail ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Bastia en date du 15 Avril 2015 approuvant les statuts de la régie « les Eaux du Pays Bastiais » ;

Vu la délibération du 29 Octobre 2020 du conseil communautaire de la CAB désignant le Président et les Vice-présidents et le Président de la régie Les Eaux du Pays Bastiais ;

Considérant le montant du produit de la taxe d'apprentissage, soit 0,68% du montant des revenus d'activité retenu pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales ;

Considérant le montant du solde à reverser, soit 0,09% de la part du produit de la taxe d'apprentissage ;

Considérant la liste des établissements destinataires habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des dépenses mentionnées au 1° de l'article L.6241-4 du code du travail.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil
d'Administration de la Régie « LES EAUX DU PAYS
BASTIAIS »**

Séance du 14 octobre 2025

Le Président ayant donné lecture du rapport n° 4

Délibération n°290 du 14 10 2025

**Domaine : Taxe d'Apprentissage – Versement du solde aux établissements
habilités**

Après en avoir délibéré, par 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

1/ Autorise le directeur général à verser le solde de la taxe d'apprentissage, soit 0,09% du montant des revenus d'activité retenu pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales (3 682 383,73€) auprès de l'école de la deuxième chance à hauteur de **3 314,14 €** pour l'année **2025** ;

2/ Dit que la présente délibération sera publiée en la forme accoutumée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et notification ou publication du
Le Président,*